

A.R. / P.R.
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DE FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 78 du 1er Juillet 1970

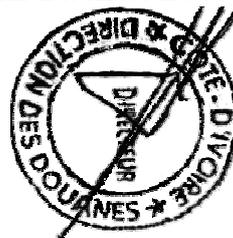
Clt: O-50

OBJET : Domiciliation des exportations sur l'étranger et contrôle du rapatriement de leur produit.

REFERENCE : NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES du Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor (Sous Direction des Finances extérieures et du crédit) en date du 21 Juin 1970.

J'ai l'honneur de diffuser à l'ensemble du Service, la Note Visée en référence, pour information.

ABIDJAN, le 1^{er} juillet 1970
LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

SOUS-DIRECTION DU CREDIT ET DES
FINANCES EXTERIEURES

NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

Relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'aux termes des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-591 du 16 Décembre 1968 et de l'article 9 de l'arrêté n°8816 du 23 Décembre 1968 fixant certaines modalités d'application dudit décret, les exportateurs sont tenus de rapatrier, avant l'expiration du délai présent, en devises qui doivent être cédées sur le marché des changes ou en francs par le débit d'un compte étranger en francs, la totalité de leurs créances sur l'étranger, y compris celles qui sont d'un montant inférieur à 250.000 francs CFA bien qu'elles ne soient pas domiciliées chez une banque intermédiaire agréée.

Les exportateurs doivent, désormais, tenir une collection des attestations qui leur sont remises, après visa par les bureaux de douanes (CF avis n° 4 du 31 Décembre 1968, titre III) d'une valeur inférieure à 250.000 francs CFA, ainsi qu'une collection des attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs qui leur sont remises par les banques (avis n°17 du 12 Septembre 1969), d'un montant inférieur à 250.000 francs CFA. Ces collections devront être tenues à la disposition de la Sous Direction des Finances Extérieures et du crédit ainsi que de la Banque Centrale, afin de leur permettre de constater que l'obligation de rapatriement a bien été respectée.

ABIDJAN, le 21 Juin 1970

Le Directeur de la Comptabilité
Publique et du Trésor. .